

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ

BUREAU DE L'EAU ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DCVC-EPN-IT/GM-N°98-

**SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN COTIER DU BOULONNAIS****ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE PERIMETRE**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 5 ;

VU le décret n°66-699 du 14 septembre 1966 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n°87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée et relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et notamment son article 2, II et III ;

VU la circulaire ministérielle (Environnement) en date du 15 octobre 1992 relative à l'application du décret du 24 septembre 1992 susvisée ;

VU les avis issus de la consultation du Conseil Régional du Nord - Pas-de-Calais, du Conseil Général du Pas-de-Calais, et des communes concernées ;

VU l'arrêté du 20 décembre 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie ;

VU l'avis favorable du Comité de Bassin Artois-Picardie du 28 novembre 1997 ;

Considérant que, conformément à l'article 2, II du décret du 24 septembre 1992 susvisé, faute de réponse dans un délai de deux mois, à compter du jour où les collectivités territoriales ont été saisies, leur avis est réputé favorable ;

2

Considérant que la notion de bassin s'appuie sur celle de bassin hydrographique et hydrogéologique ;

SUR la proposition de M. le Directeur régional de l'Environnement, Délégué de Bassin et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin côtier du Boulonnais est défini par les bassins hydrographiques et géologiques de la Liane, du Wimereux, de la Slack et des petits bassins côtiers.

Les communes limitrophes sont intégrées au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin côtier du Boulonnais pour la partie de leur territoire appartenant au bassin versant hydrogéologique ou hydrologique du bassin côtier du Boulonnais.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 1 du présent arrêté, les communes ci-dessous énumérées sont concernées par le SAGE :

Alincthun, Ambleteuse, Audembert, Audinghen, Audresselles, Baincthun, Bazinghen, Belle et Houllefort, Bellebrune, Beuvrequen, Boulogne-Sur-Mer, Bournonville, Boursin, Brunembert, Caffiers, Camiers, Carly, Colembert, Condette, Conteville-les-Boulogne, Courset, Crémarest, Danes, Desvres, Doudeauville, Echinghen, Equihen, Escalles, Ferques, Fiennes, Halinghen, Hardinghen, Henneveux, Hermelinghen, Hervelinghen, Hesdigncul-les-Boulogne, Hesdin l'Abbé, Isques, La Capelle les Boulogne, Lacres, Landrethun-le-Nord, Le Wast, Leubringhen, Leulinghen Bernes, Le Portel, Longfossé, Longueville, Lottinghen, Maninghen-Henne, Marquise, Mcnneville, Nabringhen, Nosles, Neufchatel Hardelot, Offrethun, Outreau, Pernes les Boulogne, Pittefaux, Quesques, Questrecques, Réty, Rinxent, Samer, Selles, Saint-Etienne-Au-Mont, Saint-Inglevert, Saint-Martin-Boulogne, Saint-Martin-Choquel, Tardinghen, Tingry, Verlincthun, Vieil-Moutier, Wacquiringhen, Widehem, Wierre-au-Bois, Wierre-Effroy, Wimereux, Wimille, Wirwignes, Wissant.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et par voie d'affichage dans les mairies concernées.

Il sera justifié de cette formalité par un certificat que MM. les Maires concernés transmettront à M. le Préfet du Pas-de-Calais.

En outre, un avis relatif au présent arrêté sera inséré dans deux journaux départementaux ou locaux.

*
.../...

ARTICLE 4 :

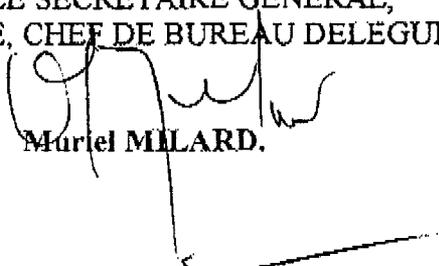
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Régional de l'Environnement, Délégué de Bassin Artois-Picardie, MM. les Sous-Préfets de BOULOGNE-SUR-MER, CALAIS et MONTREUIL-SUR-MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 19 février 1998

LE PREFET,

Signé : Daniel CADOUX.

POUR LE SECRETAIRE GENERAL,
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU DELEGUE,


Martel MILARD.